



الجمهوريَّة الجَزائِرِيَّة  
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

# الجَريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم  
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		(Frais d'expédition en sus)
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale ....	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	
Edition originale et sa traduction .....	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	

*Edition originale, le numéro : 0,25 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1969) : 6,35 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et reclamations Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar Tarij des insertions : 3 dinars la ligne.*

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(Traduction française)

## SOMMAIRE

### LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 70-93 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971 (rectificatif), p. 138.

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 71-33 du 20 janvier 1971 relatif à l'organisation administrative, p. 139.

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 28 janvier 1971 portant admission de magistrats à la retraite, p. 139.

### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

### MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Décret du 28 janvier 1971 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'Office des Nations-Unies à Genève, p. 138.

Décret du 28 janvier 1971 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'administration centrale, p. 139.

Décret du 28 janvier 1971 mettant fin à une délégation dans les fonctions de consul général adjoint, p. 138.

Décrets du 28 janvier 1971 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs, p. 139.

## SOMMAIRE (Suite)

MINISTÈRE DE L'INFORMATION  
ET DE LA CULTURE

Décret n° 69-201 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des laborantins (*rectificatif*), p. 139.

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 71-44 du 28 janvier 1971 relatif aux indemnisations prévues par les ordonnances n° 68-121 et 68-122 du 13 mai 1968, par l'ordonnance n° 68-145 du 20 mai 1968 et par l'ordonnance n° 70-44 du 12 juin 1970, p. 139.

Décret n° 71-45 du 28 janvier 1971 relatif à l'indemnisation prévue par l'ordonnance n° 67-165 du 24 août 1967, p. 140.

## MINISTÈRE DU TOURISME

Décret du 28 janvier 1971 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 140.

## MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 71-46 du 28 janvier 1971 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 70-93 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971 au ministre des affaires étrangères, p. 140.

Décret n° 71-47 du 28 janvier 1971 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 70-98 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971 au ministre des anciens moudjahidines, p. 143.

Décret n° 71-48 du 28 janvier 1971 portant ventilation de la contribution spéciale des entreprises publiques au budget de l'Etat, p. 146.

## MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté interministériel du 18 décembre 1970 portant organisation d'un concours pour le recrutement d'élèves-inspecteurs, branche « commutation et transmissions », p. 147.

## SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

Décret du 28 janvier 1971 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 148.

## ACTES DES WALIS

Arrêté du 13 octobre 1970 du wali d'Annaba, portant concession gratuite, au profit de la commune de Béni Amar, daira d'El Kala, du lot domanial n° 11 pie du plan de l'E.P. n° 13504, au lieu dit « Lac des oiseaux », d'une superficie de 0 ha 04 a 66 ca 80 dm<sup>2</sup>, nécessaire à la construction de 5 classes et 5 logements à Béni Amar, p. 148.

Arrêté du 14 octobre 1970 du wali d'El Asnam, portant concession à la commune d'El Attaf, daira d'Aïn Defla, d'une villa, bien de l'Etat, en vue de servir à l'installation d'un bureau de direction d'un groupe scolaire et à l'hébergement du personnel enseignant, p. 148.

Arrêté du 15 octobre 1970 du wali d'Annaba, modifiant l'arrêté du 24 mars 1970 portant concession gratuite, au profit de l'office des H.L.M. de la wilaya d'Annaba, de cinq parcelles de terrain, biens de l'Etat, d'une superficie totale de 5 hectares 34 ares, nécessaires à la construction d'un ensemble de 500 logements à El Hadjar, daira d'Annaba, p. 148.

Arrêté du 23 octobre 1970 du wali d'El Asnam, portant concession gratuite à la commune de Teniet El Had, d'une parcelle de terrain de 250 m<sup>2</sup>, aise au lieu dit Hadjadj, ex-ferme Orcholle, en vue de servir à l'implantation d'une classe, p. 148.

## LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 70-93 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971 (*rectificatif*).

J.O. n° 109 du 31 décembre 1970

Page 1286, article 9 :

Au lieu de :

...à la somme de 253.900.000 DA.

Lire :

...à la somme de 258.900.000 DA.

(Le reste sans changement).

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 28 janvier 1971 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'Office des Nations-Unies à Genève.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret n° 68-204 du 30 mai 1968 fixant les dispositions spéciales communes applicables aux personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 68-205 du 30 mai 1968 fixant les dispositions statutaires applicables aux ministres plénipotentiaires, aux conseillers et aux secrétaires des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1970 portant intégration et titularisation de M. Raouf Boudjakdji, dans le corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Article 1er. — M. Raouf Boudjakdji est nommé en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire, auprès de l'Office des Nations-Unies à Genève.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 janvier 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 28 janvier 1971 mettant fin à une délégation dans les fonctions de consul général adjoint.

Par décret du 28 janvier 1971, il est mis fin à la délégation de M. Ahmed Bakhti, dans les fonctions de consul général adjoint à Marseille, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1970.

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 71-33 du 20 janvier 1971 relatif à l'organisation administrative.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu le décret n° 63-189 du 16 mai 1963 et les ordonnances n° 63-421 du 28 octobre 1963, 63-468 du 2 décembre 1963 et 64-34 du 31 janvier 1964 portant réorganisation territoriale des communes ;

Vu le décret n° 65-29 du 4 février 1965 portant transfert du chef-lieu de deux arrondissements du département d'Alger ;

Vu le décret n° 65-246 du 30 septembre 1965 portant changement des noms de certaines communes ;

Vu le décret n° 66-364 du 27 décembre 1966 rectifiant les tableaux des communes arrêtées par le décret n° 65-246 du 30 septembre 1965 susvisé ;

Vu le décret n° 67-161 du 15 août 1967 rectifiant les tableaux des communes arrêtées par le décret n° 65-246 du 30 septembre 1965 susvisé ;

Vu l'arrêté du 14 février 1969 portant transfert du siège du chef-lieu de Tassaf ;

Vu l'arrêté du 2 mars 1970 portant transfert du siège du chef-lieu de la commune d'Aïn Charchar à Zit Emba (wilaya de Constantine) ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1970 portant changement de nom de certaines communes ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1970 portant attribution de nouveaux chefs-lieux à certaines communes ;

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont arrêtés officiellement, tels qu'ils sont joints à l'original du présent décret, les tableaux des communes par wilaya et la liste alphabétique générale des communes.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 20 janvier 1971.

Houari BOUMEDIENE.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décrets du 28 janvier 1971 portant admission de magistrats à la retraite.

Par décret du 28 janvier 1971, M. Bouras Fodda, juge au tribunal d'Oran, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 4 février 1971.

Par décret du 28 janvier 1971, M. Hadj-Hamida Okbani, conseiller à la cour de Tlemcen, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 7 septembre 1971.

## MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Décret du 28 janvier 1971 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'administration centrale.

Par décret du 28 janvier 1971, il est mis fin, à compter du 31 décembre 1970, aux fonctions de M. Brahim Hasbellaoui en qualité de directeur général de l'administration centrale.

Décrets du 28 janvier 1971 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs.

Par décret du 28 janvier 1971, il est mis fin aux fonctions de M. Hassène Bourouiba en qualité de sous-directeur des examens et concours.

Par décret du 28 janvier 1971, il est mis fin à compter du 31 décembre 1970, aux fonctions de M. Small Youcef Khodja, en qualité de sous-directeur des constructions et de l'équipement scolaire.

## MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Décret n° 69-201 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des laborantins (rectificatif).

J.O. n° 105 du 16 décembre 1969

Page 1208, 1ère colonne,

Article 3, dernier alinéa, ligne 5,

Au lieu de :

... à licenciement...

Lire :

... à son licenciement...

Le reste sans changement.

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE

Décret n° 71-44 du 28 janvier 1971 relatif aux indemnisations prévues par les ordonnances n° 68-121 et 68-122 du 13 mai 1968, par l'ordonnance n° 68-145 du 20 mai 1968 et par l'ordonnance n° 70-44 du 12 juin 1970.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-121 du 13 mai 1968 portant nationalisation en matière de commercialisation, distribution, stockage et transport de produits pétroliers et autres dérivés des hydrocarbures liquides ou gazeux des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle, ou la dénomination de société SHELL d'Algérie, dont le siège social était à Alger, 46 Bd Mohamed V et notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance n° 68-122 du 13 mai 1968 portant nationalisation en matière de commercialisation, distribution, stockage et transport de produits pétroliers et autres dérivés des hydrocarbures liquides ou gazeux des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de société BUTAGAZ d'Algérie, dont le siège social était au Caroubier, Hussein Dey, Alger et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 68-131 du 13 mai 1968 relatif au transfert des biens nationalisés par les ordonnances n° 68-117 à 68-130 du 13 mai 1968, à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) ;

Vu l'ordonnance n° 68-145 du 20 mai 1968 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société SHELL dont le siège social était à Alger, Bd Mohamed V, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 68-165 du 20 mai 1968 portant transfert des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, nationalisés par les ordonnances n° 68-137 à 68-150 du 20 mai 1968 et par l'ordonnance n° 66-102 du 6 mai 1966 portant dévolution à l'Etat de la propriété des biens vacants, à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) ;

Vu l'ordonnance n° 70-44 du 12 juin 1970, portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature dans les sociétés CREPS, CPA, SRA et TRAPSA des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société SHELL petroleum N.V. Carel Van Bylandtlaan, 23, La Haye, Hollande, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 70-84 du 12 juin 1970, relatif au transfert des biens nationalisés par les ordonnances n° 70-43 à 70-45 du 12 juin 1970 à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) ;

Vu le règlement d'indemnisation arrêté par le ministre de l'industrie et de l'énergie et accepté par SHELL Petroleum M.V. ;

#### Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — L'indemnité à la charge de l'Etat, définie dans le règlement d'indemnisation susvisé, sera versée, sur la base et selon les modalités contenues dans le règlement susvisé par la société nationale « SONATRACH », société dévouitaire, en vertu des décrets n° 68-131 du 13 mai 1968, 68-165 du 20 mai 1968 et 70-84 du 12 juin 1970, des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés par les ordonnances n° 68-121 et 68-122 du 13 mai 1968, 68-145 du 20 mai 1968 et 70-44 du 12 juin 1970.

Art. 2. — Les sommes à verser par la SONATRACH au trésor public en application de l'article 2 des décrets n° 68-137, 68-165 et 70-84 susvisés, seront déterminées compte tenu du montant payé par la SONATRACH en application de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 janvier 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-45 du 28 janvier 1971 relatif à l'indemnisation prévue par l'ordonnance n° 68-165 du 24 août 1967.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-165 du 24 août 1967 portant nationalisation en matière de raffinage et de distribution d'hydrocarbures et de leurs dérivés, des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de Mobil et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 67-166 du 24 août 1967 relatif au transfert des biens nationalisés par les ordonnances n° 67-164 et 67-165 du 24 août 1967 à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) ;

Vu le règlement d'indemnisation arrêté par le ministre de l'industrie et de l'énergie et accepté par Mobil Oil Corporation, société agissant pour le compte des sociétés dont le patrimoine a été nationalisé par l'ordonnance n° 67-165 du 24 août 1967 susvisée ;

#### Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — L'indemnité à la charge de l'Etat définie dans le règlement d'indemnisation susvisé, sera versée, sur les bases et selon les modalités contenues dans le règlement susvisé par la société nationale SONATRACH, société dévouitaire en vertu du décret n° 67-166 du 24 août 1967, des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés par l'ordonnance n° 67-165 du 24 août 1967.

Art. 2. — La somme à verser par la SONATRACH au trésor public, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 67-166 du 24 août 1967 susvisé, sera déterminée compte tenu du montant payé par la SONATRACH, en application de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 janvier 1971.

Houari BOUMEDIENE.

## MINISTÈRE DU TOURISME

Décret du 28 janvier 1971 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 28 janvier 1971, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des relations publiques, exercées par M. Khaled Mohammedi Emir, appelé à d'autres fonctions.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

## MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 71-46 du 28 janvier 1971 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 70-93 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971 au ministre des affaires étrangères.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 70-93 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971 (article 12) ;

**Décret**

Article 1<sup>er</sup> — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 70-93 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971 au ministre des affaires étrangères, sont répartis par chapitre, conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 28 janvier 1971.

Houari BOUMEDIENE.

**TABLEAU A**

**Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts  
au titre du budget de fonctionnement pour 1971  
au ministre des affaires étrangères**

N° des CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN D.A.
	<b>TITRE III</b> <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1 <sup>re</sup> Partie	
	<i>Personnel. — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales .....	4.510.764
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses .....	532.500
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	900.000
31-11	Services à l'étranger — Rémunérations principales .....	17.342.343
31-12	Services à l'étranger — Indemnités et allocations diverses .....	11.833.127
31-13	Services à l'étranger — Personnel vacataire et journalier .....	1.150.000
31-92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée .....	21.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales .....	mémoire
	Total de la 1 <sup>re</sup> Partie .....	36.289.734
	2ème Partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-92	Rentes d'accidents du travail .....	10.000
	Total de la 2ème partie .....	10.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel en activité et en retraite.</i>	
	<i>Charges sociales</i>	
33-01	Prestations familiales .....	1.700.000
33-92	Prestations facultatives .....	30.000
33-93	Sécurité sociale .....	1.200.000
	Total de la 3ème partie .....	2.930.000

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
	<b>4ème Partie</b> <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais .....	1.500.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier .....	2.660.000
34-03	Administration centrale — Fournitures .....	770.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes .....	1.960.000
34-05	Administration centrale — Habillement .....	100.000
34-11	Services à l'étranger — Remboursement de frais .....	5.000.000
34-12	Services à l'étranger — Matériel et mobilier .....	5.000.000
34-13	Services à l'étranger — Fournitures .....	2.000.000
34-14	Services à l'étranger — Charges annexes .....	4.000.000
34-15	Services à l'étranger — Habillement .....	150.000
34-91	Parc automobile .. .	4.500.000
34-92	Loyers .. .	2.500.000
34-93	Frais judiciaires, frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat .....	mémoire
	Total de la 4ème partie .....	30.140.000
	<b>5ème Partie</b> <i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Entretien des immeubles .....	4.000.000
	Total de la 5ème partie .....	4.000.000
	<b>7ème Partie</b> <i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Conférences internationales .....	300.000
	Total de la 7ème partie .....	300.000
	Total du Titre III .....	73.669.734
	<b>TITRE IV</b>	
	<b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	<b>6ème Partie</b>	
	<i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-91	Frais de rapatriement et d'assistance aux Algériens malades et nécessiteux à l'étranger .....	504.266
	Total de la 6ème Partie .....	504.266
	Total du Titre IV .....	504.266
	Total général pour le ministère des affaires étrangères .....	74.174.000

Décret n° 71-47 du 28 janvier 1971 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 70-93 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971 au ministre des anciens moudjahidines.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 70-93 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971 (article 12) ;

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — Les crédits ouverts, au titre du budget de

fonctionnement par l'ordonnance n° 70-93 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971 au ministre des anciens moudjahidines, sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des anciens moudjahidines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 28 janvier 1971.

Houari BOUMEDIENE

**TABLEAU A**  
**Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts,**  
**au titre du budget de fonctionnement pour 1971**  
**au ministre des anciens moudjahidines**

N° des CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN D.A.
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie		
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales .....	2.786.520
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses .....	339.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	538.676
31-11	Services extérieurs. — Directions des anciens moudjahidine dans les wilayas — Rémunérations principales .....	1.212.107
31-12	Services extérieurs. — Directions des anciens moudjahidine dans les wilayas — Indemnités et allocations diverses .....	194.000
31-13	Services extérieurs — Directions des anciens moudjahidine dans les wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	64.800
31-21	Services extérieurs — Centres d'appareillage — Rémunérations principales .....	325.440
31-22	Services extérieurs — Centres d'appareillage — Indemnités et allocations diverses .....	3.000
31-23	Services extérieurs — Centres d'appareillage — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	21.720
31-31	Services extérieurs — Centres d'appareillage — Rémunérations principales .....	121.000
31-32	Services extérieurs — Centres de repos — Indemnités et allocations diverses .....	1.000
31-33	Services extérieurs — Centres de repos — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	12.964
31-41	Services extérieurs — Maisons d'enfants de Chouhada — Rémunérations principales .....	8.297.951
31-42	Services extérieurs — Maisons d'enfants de Chouhada — Indemnités et allocations diverses .....	256.000
31-43	Services extérieurs — Maisons d'enfants de chouhada — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	88.480

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
31-51	Services extérieurs — Centre de formation professionnelle de la chaussure — Rémunérations principales .....	227.040
31-52	Services extérieurs — Centre de formation professionnelle de la chaussure — Allocations et indemnités diverses .....	2.000
31-53	Services extérieurs — Centre de formation professionnelle de la chaussure — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	4.322
31-92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée .....	30.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales .....	mémoire
	Total de la 1ère partie .....	14.526.000
	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-92	Rentes d'accidents du travail .....	50.000
	Total de la 2ème partie .....	50.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-91	Prestations familiales .....	2.388.000
33-92	Prestations facultatives .....	50.000
33-93	Sécurité sociale .....	450.000
33-95	Oeuvres sociales du ministère .....	50.000
	Total de la 3ème partie .....	2.938.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais .....	278.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier .....	210.500
34-03	Administration centrale — Fournitures .....	545.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes .....	240.000
34-05	Administration centrale — Habillement .....	40.000
34-11	Services extérieurs. — Directions des anciens moudjahidines dans les wilayas — Remboursement de frais .....	52.000
34-12	Services extérieurs. — Directions des anciens moudjahidines dans les wilayas — Matériel et mobilier .....	80.000
34-13	Services extérieurs. — Directions des anciens moudjahidines dans les wilayas — Fournitures .....	90.000
34-14	Services extérieurs. — Directions des anciens moudjahidines dans les wilayas — Charges annexes .....	130.000
34-15	Services extérieurs — Directions des anciens moudjahidines dans les wilayas — Habillement .....	18.000
34-21	Services extérieurs — Centres d'appareillage — Remboursement de frais .....	13.000
34-22	Services extérieurs — Centres d'appareillage — Matériel et mobilier .....	233.700
34-23	Services extérieurs — Centres d'appareillage — Fournitures .....	29.000
34-24	Services extérieurs — Centres d'appareillage — Charges annexes .....	39.500
34-25	Services extérieurs — Centres d'appareillage — Habillement .....	17.000
34-31	Services extérieurs — Centres de repos — Remboursement de frais .....	2.000
34-32	Services extérieurs — Centres de repos — Matériel et mobilier .....	15.000
34-33	Services extérieurs — Centres de repos — Fournitures .....	21.000
34-34	Services extérieurs — Centres de repos — Charges annexes .....	38.000
34-35	Services extérieurs — Centres de repos — Habillement .....	8.500
34-36	Services extérieurs — Centres de repos — Alimentation .....	80.000
34-41	Services extérieurs — Maisons d'enfants de chouhada — Remboursement de frais .....	56.000
34-42	Services extérieurs — Maisons d'enfants de chouhada — Matériel et mobilier .....	241.500
34-43	Services extérieurs — Maisons d'enfants de chouhada — Fournitures .....	745.000

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
34-44	Services extérieurs — Maisons d'enfants de chouhada — Charges annexes	896.000
34-45	Services extérieurs — Maisons d'enfants de chouhada — Habillement ..	1.700.000
34-46	Services extérieurs — Maisons d'enfants de chouhada — Alimentation ..	5.000.000
34-51	Services extérieurs — Centre de formation professionnelle de la chaussure — Remboursement de frais .....	2.000
34-52	Services extérieurs — Centre de formation professionnelle de la chaussure — Matériel et mobilier .....	7.000
34-53	Services extérieurs — Centre de formation professionnelle de la chaussure — Fournitures .....	140.000
34-54	Services extérieurs — Centre de formation professionnelle de la chaussure — Charges annexes .....	16.800
34-55	Services extérieurs — Centre de formation professionnelle de la chaussure — Habillement .. .	16.500
34-91	Parc automobile .....	749.000
34-92	Loyers .....	250.000
34-93	Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat ..	100.000
	Total de la 4ème partie .....	12.100.000
	<b>5ème Partie</b>	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale .....	80.000
35-11	Entretien des immeubles des services extérieurs et des cimetières de chouhada .....	700.000
	Total de la 5ème partie .....	780.000
	<b>7ème Partie</b>	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Congrès et journée des anciens moudjahidines .....	320.000
	Total de la 7ème partie .....	320.000
	Total du titre III .....	30.714.000
	<b>TITRE IV</b>	
	<b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	<b>3ème Partie</b>	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Maisons d'enfants de chouhada — Allocations pour élèves fréquentant les établissements d'enseignement secondaire .....	108.000
	<b>6ème Partie</b>	
	<i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-01	Pensions aux anciens moudjahidines et à leurs ayants droit .....	300.013.000
46-02	Remboursement de frais de transport aux anciens moudjahidines et aux enfants de chouhada .....	470.000
46-03	Frais de cures thermales et de séjours aux stations thermales .....	280.000
46-04	Frais de transports des sépultures des membres de l'ex-fédération de France .....	15.000
	Total de la 6ème partie .....	300.778.000
	Total du titre IV .....	300.886.000
	Total général pour le ministère des anciens moudjahidines ..	331.600.000

Décret n° 71-48 du 28 janvier 1971 portant ventilation de la contribution spéciale des entreprises publiques au budget de l'Etat.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des finances.

Vu l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 et notamment ses articles 20 à 23 ;

Vu l'ordonnance n° 70-93 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971, notamment son article 2 ;

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — La contribution spéciale des entreprises publiques au budget de l'Etat, est répartie par secteur et par entreprise, conformément au tableau « E » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le montant mis à la charge de chaque entreprise devra être versé au trésor, au compte 201-012, par quart à la fin de chaque trimestre civil, le dernier quart devant être versé, au plus tard, le 15 décembre 1971.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 28 janvier 1971

Houari BOUMEDIENE

E T A T « E »

Désignation des entreprises publiques	Participations en DA
<b>INDUSTRIE</b>	
Société nationale des industries du verre	460.000,00
Société nationale des matériaux de construction	10.000.000,00
Société nationale des constructions métalliques	330.000,00
Société nationale de fabrication et de montage du matériel électrique et électronique	5.840.000,00
Société nationale de sidérurgie	4.830.000,00
Société nationale des tabacs et allumettes	7.870.000,00
Société nationale des conserveries algériennes	400.000,00
Djebel Onk	1,00
Société nationale de gestion et de développement des industries du sucre	500.000,00
Société nationale de confection	1.110.000,00
Société nationale de recherches et d'exploitation minières	1,00
Société nouvelle algérienne de représentations internationales	500.000,00
Caisse de compensation des produits pétroliers	36.000.000,00
Société nationale des eaux minérales	150.000,00
Société nationale des lièges	440.000,00
Société nationale de semoulerie, meunerie, fabrique de pâtes alimentaires et couscous	10.200.000,00
Société nationale des industries algériennes de la chaussure	1,00
Société nationale des corps gras	4.360.000,00
Société nationale d'études, de gestion, de réalisations et d'exploitations industrielles	120.000,00
Société nationale des industries du bois	5.800.000,00
Société nationale des industries chimiques	10.000.000,00
Société nationale de constructions mécaniques	2.000.000,00
Société nationale des industries de la cellulose	1.000.000,00
Société nationale des industries textiles	3.580.000,00
Société nationale des tanneries algériennes	2.100.000,00
Fabrication distribution produits pétroliers	100.000,00
Société algérienne de forage	410.000,00
Société algérienne de géophysique	260.000,00
Société algérienne de ravitaillement et d'avitaillement hôtelier	225.000,00

Désignation des entreprises publiques	Participations en DA
Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie	15.000.000,00
Raffinerie de pétrole d'El Harrach	4.800.000,00
Société nationale de l'électricité et du gaz	11.185.000,00
Manufacture algérienne de chaussures	40.000,00
Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures	259.150.000,00
Usine de biscuiterie d'Alger	1,00
Usine de biscuit et confiserie d'Oran	1,00
Office national de l'artisanat traditionnel algérien	1,00
Varel-Afrique	1,00
Total	398.770.007,00

**COMMERCE**

Office national de commercialisation	300.000.000,00
Société nationale des nouvelles galeries algériennes	10.000.000,00
Société nationale de commercialisation des textiles et des cuirs	15.000.000,00
Société nationale de commercialisation des bois et dérivés	15.000.000,00
Nouvelles structures {	10.000.000,00 2.000.000,00 10.000.000,00 15.000.000,00
Société nationale de transit et de magasins généraux	4.000.000,00
Office foire et exposition	2.000.000,00
Total	383.000.000,00

**AGRICULTURE**

Office national du matériel agricole	500.000,00
Office national du lait	1,00
Office national des aliments du bétail	1,00
Office national des produits oléicoles	1,00
Office national de commercialisation du vin	10.000.000,00
Office des fruits et légumes d'Algérie	10.000.000,00
Office algérien interprofessionnel des céréales	55.000.000,00
Office national de l'alfa	1,00
Total	75.500.004,00

**FINANCES**

Caisse algérienne d'assurances et de réassurances	6.000.000,00
Banque nationale d'Algérie	20.000.000,00
Société algérienne d'assurances	4.000.000,00
Crédit populaire d'Algérie	8.000.000,00
Bureau national d'études économiques et techniques	1.000.000,00
Caisse algérienne de développement	6.000.000,00
Caisse nationale d'épargne et de prévoyance	4.000.000,00
Caisse centrale de réassurance mutuelle agricole	8.000.000,00
Mutuelle assurance algérienne des travailleurs éducation et culture	10.000,00
Banque extérieure d'Algérie	20.000.000,00
Compagnie immobilière algérienne	2.000.000,00
Banque centrale d'Algérie	10.000.000,00
Société nationale de comptabilité	100.000,00
Total	80.110.000,00

TABLEAU « E » (Suite)

Désignation des entreprises publiques	Participations en DA	Désignation des entreprises publiques	Participation en DA
<b>TRANSPORTS</b>			
Société nationale des transports routiers	5.785.000,00	Imprimerie officielle	600.000,00
Compagnie nationale algérienne de transport aérien	10.000.000,00		
Compagnie nationale algérienne de navigation	3.000.000,00		
Société nationale de travail aérien	985.000,00		
Etablissement national d'exploitation météorologique et aéronautique	60.000,00		
Société nationale des chemins de fer algériens	4.850.000,00		
Port autonome d'Alger	4.000.000,00		
Port autonome d'Oran	3.000.000,00		
Port autonome d'Annaba	1.500.000,00		
Office algérien des pêches	1,00		
<b>Total</b>	<b>33.180.001,00</b>		
<b>TOURISME</b>			
Agence touristique algérienne	1,00		
Office algérien du tourisme	460.000,00		
Société nationale algérienne de thermalisme	250.000,00		
Société nationale algérienne de tourisme et d'hôtellerie	2.535.000,00		
<b>Total</b>	<b>3.245.001,00</b>		
<b>TRAVAUX PUBLICS</b>			
Laboratoire national des travaux publics et du bâtiment	50.000,00		
Caisse algérienne d'aménagement du territoire	1,00		
Société nationale de travaux d'infrastructure et de bâtiment	5.000.000,00		
Société nationale des travaux routiers	200.000,00		
Société régionale de construction d'Alger	100.000,00		
Société régionale de construction de Constantine	100.000,00		
Société régionale de construction d'Oran	100.000,00		
Société régionale de construction du Sud	100.000,00		
Bureau central d'études des travaux publics, d'architecture et d'urbanisme	1,00		
Société nationale de travaux maritimes	1,00		
<b>Total</b>	<b>5.650.003,00</b>		
<b>SANTE PUBLIQUE</b>			
Pharmacie centrale algérienne	5.600.000,00		
<b>INFORMATION</b>			
Société nationale « Ech-Chaab-Presse »	1,00		
Société nationale d'édition et de diffusion	1.500.000,00		
Société nationale « El-Moudjahid-Presse »	1,00		
Office national pour le commerce et l'industrie cinématographique	500.000,00		
Office des actualités algériennes	100.000,00		
Société nationale d'édition et de publicité	600.000,00		
Agence nationale télégraphique « Algérie-Presse-Service »	1,00		
Société nationale « An-Nasr-Presse »	1,00		
Société nationale « La République-El Djoumhouria-Presse »	1,00		
<b>Total</b>	<b>2.700.005,00</b>		

**PRESIDENCE DU CONSEIL**

Imprimerie officielle

600.000,00

**DEFENSE NATIONALE**

Coopérative A.N.P.

1.000.000,00

**INTERIEUR**

300.000.000,00

**HYDRAULIQUE**

Société nationale des travaux hydrauliques

1.645.000,00

Total général

1.300.000,021,00

**MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté interministériel du 18 décembre 1970 portant organisation d'un concours pour le recrutement d'élèves-inspecteurs, branche « commutation et transmissions ».

Le ministre des postes et télécommunications et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains textes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'organisation civile du front de libération nationale, modifié par le décret n° 68-517 du 19 août 1968 complété et modifié par le décret n° 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-350 du 30 mai 1968 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs des postes et télécommunications ;

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>. — Un concours externe est organisé pour le recrutement d'élèves-inspecteurs à une école spécialisée des postes et télécommunications, branche « commutation et transmissions ».

Les épreuves se dérouleront les 17 et 18 avril 1971 dans les centres d'exams fixés par l'administration.

Les listes de candidatures seront closes le 7 février 1971.

Art. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à cinquante (50).

Art. 3. — Le concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées par les articles 24 et 25 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, justifiant d'un certificat de scolarité de la classe de première complète des lycées et collèges.

Ils doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1971. La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un an par enfant à charge sans, toutefois pouvoir dépasser trente-cinq ans.

**Art. 4.** — La participation au concours est subordonnée à la souscription par les candidats de l'engagement d'accomplir dans l'administration des postes et télécommunications, neuf ans au moins de services effectifs à compter de la date d'entrée à une école spécialisée des postes et télécommunications.

**Art. 5.** — Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- un extrait du registre des actes de naissance daté de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité daté de moins de trois mois,
- l'original du certificat de scolarité,
- pour les membres de l'Armée de libération nationale ou de l'organisation civile du front de libération nationale, l'extrait du registre communal ou, à défaut, la notification de décision.

La demande de participation au concours, accompagnée des pièces ci-dessus, doit être transmise à la direction régionale des postes et télécommunications de la résidence du candidat.

**Art. 6.** — Le concours comporte les épreuves suivantes :

Coefficient Durée

Composition sur un sujet d'ordre général	3	3 h
Mathématiques (deux problèmes)	4	4 h
Physique (un problème d'électricité et une question de cours)	4	3 h
Epreuve d'arabe (version)	3	1 h

Chacune des épreuves est notée sur 20.

En ce qui concerne l'épreuve d'arabe, il n'est tenu compte que des points en excédent de 10. Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, après application des coefficients, 110 points pour l'ensemble des épreuves, toute note égale ou inférieure à 6 étant éliminatoire pour chacune de celles-ci.

Le programme détaillé des épreuves sur lesquelles porte le concours, figure en annexe à l'original du présent arrêté.

**Art. 7.** — Le choix des épreuves et leur appréciation ainsi que l'établissement de la liste des candidats admis au concours, sont confiés à un jury composé comme suit :

- le directeur des affaires générales ou son délégué, président,
- le directeur des télécommunications ou son délégué,
- le sous-directeur de l'enseignement ou son délégué.

Le jury peut recueillir l'avis de tout fonctionnaire ou membre de l'enseignement qualifié.

Le ministre des postes et télécommunications arrête la liste des candidats reçus au concours.

**Art. 8.** — Les candidats admis au concours sont nommés et affectés à une école spécialisée des postes et télécommunications en qualité d'élèves-inspecteurs stagiaires et suivent un cours d'instruction professionnelle dont la durée peut aller jusqu'à deux ans.

**Art. 9.** — Les élèves admis à l'examen de sortie, sont nommés en qualité d'inspecteurs-stagiaires ; ils sont à la disposition de l'administration pour être affectés, selon l'ordre de classement, dans l'un quelconque des postes vacants du territoire national.

**Art. 10.** — Les titulaires de l'attestation de membre de l'Armée de libération nationale ou de l'organisation civile du Front de libération nationale, instituée par le décret n° 66-37 du 2 février 1966, bénéficient des dispositions des décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 susvisés.

**Art. 11.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 décembre 1970.

*Le ministre des postes et télécommunications,*

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

*Le directeur général de la fonction publique,*

*Mohamed KADI.*

Abderrahmane KIOUANE.

## SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

Décret du 28 janvier 1971 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 28 janvier 1971, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la gestion de l'équipement rural et agricole, exercées par M. Mohamed Saadi.

Ledit arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

## ACTES DES WALIS

Arrêté du 13 octobre 1970 du wali d'Annaba, portant concession gratuite, au profit de la commune de Béni Amar, daïra d'El Kala, du lot domanial n° 11 pie du plan de l'E.P. n° 13504, au lieu dit « Lac des oiseaux », d'une superficie de 0 ha 04 a 66 ca 89 dm2, nécessaire à la construction de 5 classes et 5 logements à Béni Amar.

Par arrêté du 13 octobre 1970 du wali d'Annaba, est concédé à la commune de Béni Amar, daïra d'El Kala, avec la destination de construction de 5 classes et 5 logements, le lot domanial n° 11 pie B du plan de l'E.P. n° 13504 au lieu dit « Lac des oiseaux », d'une superficie de 0 ha 04 a 66 ca 80 dm2.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 14 octobre 1970 du wali d'El Asnam, portant concession à la commune d'El Attaf, daïra d'Aïn Defla, d'une villa, bien de l'Etat, en vue de servir à l'installation d'un bureau de direction d'un groupe scolaire et à l'hébergement du personnel enseignant.

Par arrêté du 14 octobre 1970 du wali d'El Asnam, est concédé à la commune d'El Attaf, daïra de Aïn Defla, avec la destination de servir à l'installation d'un bureau de direction d'un groupe scolaire et à l'hébergement du personnel enseignant, une villa, bien de l'Etat, ex-propriété Coudert Eugène, tel que ledit immeuble est plus amplement désigné en l'état de consistance joint à l'original dudit arrêté.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 15 octobre 1970 du wali d'Annaba, modifiant l'arrêté du 24 mars 1970 portant concession gratuite, au profit de l'office des H.L.M. de la wilaya d'Annaba, de cinq parcelles de terrain, biens de l'Etat, d'une superficie totale de 5 hectares 34 ares nécessaires à la construction d'un ensemble de 500 logements à El Hadjar, daïra d'Annaba.

Par arrêté du 15 octobre 1970 du wali d'Annaba, l'arrêté du 24 mars 1970 est modifié comme suit : « Sont concédés gratuitement à l'office des H.L.M. de la wilaya de Annaba, avec la destination de construction d'un ensemble de 500 logements à El Hadjar, les lots de terrain, biens de l'Etat, n° 5 pie, 6 pie, 7 pie, 24 et partie des lots 8 pie, 9 pie et 10 pie, d'une superficie totale de 6 ha 60 a 23 ca formant les parcelles A.B.C.D.E. ».

Arrêté du 23 octobre 1970 du wali d'El Asnam, portant concession gratuite à la commune de Teniet El Had, d'une parcelle de terrain de 250 m2, sise au lieu dit Hadjadj, ex-ferme Orcholle, en vue de servir à l'implantation d'une classe.

Par arrêté du 23 octobre 1970 du wali d'El Asnam, est concédée à la commune de Teniet El Had, avec la destination de servir d'assiette à l'implantation d'une classe, une parcelle de terrain d'une superficie de 250 m2, sise au lieu dit « Hadjadj », ex-Ferme Orcholle.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.